

**NOTE AUX ERFAN**  
**CONCERNANT L'OBLIGATION DE DECLARATION**  
**POUR LE TITULAIRE**  
**DU MONITEUR SPORTIF DE NATATION**

L'article L212-1 du code du sport fixe l'obligation :

pour toute personne souhaitant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, d'être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Les personnes en cours de formation peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées ci-dessus lorsque la certification professionnelle répond aux prescriptions des points 1° et 2° ci-dessus.

Le Titre à Finalité Professionnelle de Moniteur Sportif de Natation rentre dans ce cadre et permet ainsi à son titulaire d'exercer les fonctions d'enseignement et d'entraînement contre rémunération.

L'article L212-11 du code du sport impose pour toutes ces personnes **de déclarer leur activité à l'autorité administrative.**

La déclaration d'éducateur sportif est valable 5 ans et donne lieu, lorsque le dossier est complet, à la délivrance d'une carte professionnelle.

Une attestation de stagiaire sera délivrée aux personnes en formation.

Le fait d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées dans l'article L212-1 du code du sport ci-dessus, sans avoir procédé à la déclaration est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

C'est le Préfet qui délivre la carte professionnelle à l'issue de la déclaration qui doit s'effectuer en téléprocédure sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>



Ainsi, le Moniteur Sportif de Natation et le stagiaire en formation, exerçant contre rémunération doivent obligatoirement et impérativement effectuer les démarches de déclaration d'éducateur sportif.

Sur le site EAPS, lors d'une première déclaration, il faut joindre :

- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) recto-verso,
- Une photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 :2005,
- Une copie de chacun des diplômes, titres ou certificats invoqués et le cas échéant, de l'attestation de révision en cours de validité pour les qualifications soumises à l'obligation de recyclage,
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives concernées, datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier (modèle type),
- Pour les stagiaires en formation, une copie de l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation professionnelle et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage, etc...),
- Pour les bénéficiaires d'une équivalence de diplôme, une copie de l'attestation d'équivalence,
- Pour les bénéficiaires d'une autorisation d'exercice, une copie de l'autorisation d'exercice.

Lors du renouvellement de la déclaration, il faut joindre :

- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) recto-verso,
- Une photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 :2005,
- Une copie de l'attestation de révision en cours de validité pour les qualifications

soumises à l'obligation de recyclage,

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives concernées, datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier (modèle type).

Sur la carte professionnelle figure les éléments suivants :

- Le nom de naissance, le prénom, la date et le lieu de naissance du déclarant ainsi que sa photo d'identité,
- La préfecture de délivrance de la carte professionnelle, sa date de péremption ainsi que son numéro d'identification,

La carte professionnelle permet d'accéder à des informations dématérialisées portant sur :

- Le diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ainsi que les conditions d'exercice afférentes à chaque certification, la date de la formation de mise à niveau,
- Le public ne pouvant être encadré par le déclarant lorsque celui-ci fait l'objet :
  - o d'une interdiction judiciaire d'exercer une activité en contact avec les mineurs,
  - o d'une interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle en lien direct avec les activités mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.

**Autre enjeu** : la carte professionnelle permet l'agrément Education nationale. *référence à la Circulaire MEN - DGESCO A1-2 ; N°2017-127 du 22 août 2017 « L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité ».....« les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale »*

Aujourd'hui, sur la totalité des Titres à Finalité Professionnelle de Moniteur Sportif de Natation délivrés par la FFN, très peu, trop peu de leurs titulaires ont déjà effectué cette déclaration.

Quel que soit le mode d'obtention du titre de Moniteur Sportif de Natation (formation initiale, équivalence, VAE...) et quel que soit le ou les diplômes acquis éventuellement en amont, l'exercice contre rémunération, des fonctions liées au Moniteur Sportif de Natation impose à son titulaire de se déclarer en téléprocédure sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>.

Cet enregistrement sur le site EAPS permet également un contrôle de l'honorabilité ainsi que l'agrément éducation nationale

Il est essentiel que chaque ERFAN effectue rapidement auprès de ses stagiaires actuels



ou anciens, ainsi qu'auprès de l'ensemble des clubs, un rappel de l'importance du respect de ce cadre réglementaire.

Cette note est prête et complète pour guider les éducateurs. Elle est destinée à être transmise à toutes les structures fédérales (clubs, comités départements et ligues), et vise en particulier tous les éducateurs titulaires du Moniteur sportif de natation bien qu'étant valable plus largement pour tous les éducateurs exerçant contre rémunération.

Anne & Corinne 9 Juillet 2020